

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 10 (1925)
Heft: 10

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Administration, Adresses, Abonnements:
Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, St-Gall

Rédaction:
Auguste Mounoud, pasteur, Palézieux (Vaud)

L'Exposition Fédérale d'Agriculture

L'agriculture suisse fut à l'honneur, à Berne, du 13 au 27 septembre dernier. L'Exposition qui attira dans les murs de la ville fédérale, des milliers et des milliers de personnes, fut bien ce que M. le conseiller fédéral Musy appela dans son discours d'ouverture, une manifestation grandiose, d'une prospérité solide, une réconfortante vision de progrès laborieusement acquis. Elle fut en effet, avec toutes les manifestations qui l'entourèrent, la fête du cœur et des yeux, la fête de la patrie, la démonstration de ce qu'il faut appeler l'idéalisme agricole.

L'Exposition de Berne a mis en évidence, d'une manière puissante, les forces vitales de notre agriculture nationale. Elle a offert à chacun, une source merveilleuse d'enseignements utiles. Elle a mis sous nos yeux les meilleurs échantillons de la production rurale. Elle nous a initiés aux perfectionnements de l'organisation et de la technique modernes d'exploitation agricole. Ce fut une grande leçon de choses. Le paysan aura pu constater les progrès réalisés, ceux aussi qui restent encore à faire. Le citadin aura appris à connaître toujours plus la campagne, à l'apprécier, à l'aimer.

Nous aimerions pouvoir relever ici comme elles le méritent, toutes les merveilles qui se présentèrent à nos yeux. A côté des produits de tous genres qui donnèrent une image vivante du travail de la terre, certains pavillons comme celui de l'« Amélioration de l'agriculture » présentèrent des travaux très instructifs et très intéressants. Si cette division a peut-être moins retenu le visiteur par le fait naturel que les graphiques et les statistiques lassent rapidement, elle n'a pas moins fourni à ceux qui voulurent bien en consacrer le temps nécessaire à une étude attentive, une source inépuisable de connaissances utiles.

Le visiteur sérieux pouvait admirer tous les travaux accomplis jusqu'à maintenant dans notre patrie, à divers points de vue, scientifiques, sociologiques, etc., pour donner à l'agriculture nationale l'armature indispensable à son développement futur, base solide de sa prospérité.

C'est dans ce pavillon que pour la première fois, une division spéciale avait été réservée au « crédit agricole », représenté par l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, par la Caisse de garantie financière pour artisans et petits agriculteurs et une Caisse d'épargne du canton de Berne.

Le stand de l'Union qui, en offrant un aperçu complet sur la nature et le rôle de la Caisse Raiffeisen, sur le développement et la situation actuelle des Caisses de Crédit Mutuel Suisses et de leur Centrale, ne manqua pas de retenir l'attention du visiteur. Puisse notre modeste pavillon avoir contribué à faire connaître l'idée de l'application de l'esprit de coopération et du mutualisme dans le domaine du crédit agricole.

En lui réservant une division spéciale, la XI^{me} Exposition Suisse d'Agriculture consacra l'existence du crédit agricole. Il

existe aujourd'hui le « crédit rural ». Il fait partie de l'armature générale de l'agriculture moderne. A notre époque, où une exploitation rationnelle nécessite de plus grands capitaux qu'autrefois, le crédit joue naturellement un rôle prééminent. La nécessité du développement de l'idée du crédit mutuel agricole se dégage de plus en plus. L'Exposition de Berne nous a présenté une image de ce qui a été fait jusqu'à ce jour dans le domaine de l'amélioration du crédit agricole. C'est un grand pas déjà, et les résultats obtenus sont vraiment dignes de réjouir les promoteurs du mouvement.

Ce n'est point assez, cependant !

La Suisse, pays agricole par excellence, aux mœurs saines et démocratiques, offre à la coopération agricole telle que l'a comprise Raiffeisen, un champ fertile d'activité. Nul part mieux que dans notre pays, les principes raiffeisenistes s'harmonisent avec l'idéal populaire. Ne veulent-ils pas l'application pratique de notre belle devise nationale : « Un pour tous, tous pour un ? » Une saine solidarité, un esprit puissant d'entraide mutuel, voilà ce qui fera toujours la force des masses rurales.

Le fonds de réserve dans les sociétés de Crédit Mutuel, son rôle, sa limite, son emploi.

La question d'un fonds de réserve dans les Sociétés coopératives, en général, est plus délicate, plus complexe, qu'il ne le semble à l'énoncé.

I. — De la réserve dans la conception coopérative absolue.

D'après les principes rigoureux, une Société coopérative est un groupement ouvert de personnes, non de capitaux, et à personnel variable, dans lequel les capitaux versés par les associés et provenant de petites épargnes ne devraient donner droit qu'à un intérêt fixe de 4 à 5 pour cent, au maximum, et les bénéfices devraient être proportionnés à la participation effective de chaque sociétaire dans l'œuvre collective, par suite reportés au prorata de cette participation : dans les Sociétés de consommations proportionnellement aux achats, dans les Sociétés de production, proportionnellement au travail; dans les Sociétés de construction, proportionnellement aux locations, dans les Sociétés de crédit, proportionnellement aux escomptes ou aux prêts.

D'après cette conception, théoriquement la plus juste, les bénéfices, devant dépendre non de la quantité des capitaux mis en commun, mais du quantum d'affaires faites avec chaque associé, ne peuvent s'entendre que sous déduction du loyer payé aux capitaux, simples instruments d'exploitation par suite; la charge d'une réserve prélevée sur ces bénéfices devrait être, pour le sociétaire, proportionnelle pour chaque exercice au chiffre non point de ses capitaux, mais de ses affaires avec la Société, et devrait cesser pour tout sociétaire qui aurait contribué à la formation de la réserve pour une quotité déterminée.

La réserve peut-être ou individuelle, appartenant au socié-

taire pour sa part contributive, ou collective, appartenant à la Société, personne morale.

Si la réserve est individuelle, chaque sociétaire devrait avoir le droit de vendre sa part de réserve en même temps que son action, ou de se faire rembourser cette part avec son action, lorsqu'il se retire.

Si la réserve est collective, elle constituera un fonds de garantie pour les engagements sociaux, et subsistera jusqu'à la dissolution de la Société. A ce moment, que devra-t-on faire ? Ou bien elle sera répartie entre les associés existants alors, et la répartition ne pourra avoir lieu qu'au prorata de l'action. Ou bien elle sera déclarée par les statuts, indivisible et affectée à quelque œuvre d'intérêt social.

II. — Du rôle légitime et utile de la réserve dans les sociétés de crédit mutuel.

La légitimité et l'utilité d'une réserve pour faire face aux pertes éventuelles et servir de garantie au regard des tiers, ne nous paraissent pas plus douteuses dans les Sociétés coopératives que dans les autres. La réserve offre même ici le caractère d'une sécurité particulièrement désirable contre les risques que crée la constante variation du capital, emprunté sous forme de dépôts; la réserve juxtaposée au capital suppléera à l'instabilité de ressources, couvrira contre le mauvais vouloir de sociétaires coalisés.

A fortiori en est-il ainsi, à notre avis, dans les Coopératives de crédit, à raison de la nature de leurs risques et surtout pour celles de notre pays où les obstacles naturels, les préjugés ambiants le culte pour la Providence-Etat, imposent une prudence exceptionnelle.

Quel sera le rôle de cette réserve ?

Poser autour d'une idée, des principes absolus, en déduire des conséquences poussées à l'extrême, n'est pas toujours en matière économique, la méthode la plus juste de solution.

Cela peut être une notion strictement logique que celle d'une réserve formée par des prélèvements proportionnels pour chaque sociétaire au montant de ses affaires avec la Société, et qui appartienne au sociétaire pour sa part contributive, et qui cesse d'être alimentée par lui, après versement d'une quotité déterminée. Mais cette notion va par d'autres côtés contre les possibilités de fonctionnement ou le but de l'institution. Former la réserve par prélèvements individuels, calculés sur le chiffre des affaires de chacun, c'est jeter la Société dans une opération périodique trop compliquée, qui provoqueraient des immixtions dans les livres; et inversement, attribuer à la réserve un prélèvement sur l'ensemble des bénéficiaires, non seulement est plus simple, plus conforme à la bonne marche de l'institution, mais n'a rien que ne permette la liberté de conventions; le coopérateur est bien le maître, en adhérant au pacte social, de céder à la réserve, dans l'intérêt commun, la différence en plus, qui pourrait une année ressortir de son prorata d'affaires, comme il bénéficierait une autre année de la différence en moins, suspendre, arrêter les versements d'un sociétaire à la réserve, c'est créer des catégories, sans nécessité de justice, car le coopérateur continue de bénéficier de la coopération. Si enfin, la réserve appartient au sociétaire, elle n'est plus une garantie sérieuse pour les tiers; chaque sociétaire aura droit de se faire rembourser son prorata de réserve en même temps que ses actions en se retirant; la réserve pourra être diminuée à tout instant, et le danger est d'autant plus réel que tout sociétaire se voyant de ce chef à la tête d'un petit capital sera tenté de se retirer pour en jouir directement. On admettra bien que le coopérateur doit pouvoir renoncer à un droit théorique qui rendrait précaire et fragile l'édifice auquel il a voulu apporter sa pierre.

Mieux vaut donc que la réserve soit collective.

Sous cette forme, et pour l'éventualité de la dissolution, le pacte social ou les statuts pourront convenir, ou qu'elle sera répartie entre les associés existants à ce jour, au prorata des actions (c'est le système des banques ordinaires), ou qu'elle sera indivisible et destinée à des œuvres d'intérêt social, de préférence similaires ou analogues par le but à la société dissoute (c'est le système des Caisses de Crédit Mutuel Raiffeisen).

Dans le premier système, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le sociétaire puisse vendre sa part de réserve avec ses actions comme dans les sociétés ordinaires. Il pourra arriver que la chose lui soit moins facile au cas où la réserve serait importante, et par suite, la part de chacun, si la Société est composée de modestes coopérateurs; mais l'hypothèse même comporte que leurs ressources seront moins restreintes.

Il est difficile de méconnaître à ce système, deux côtés défectueux :

1^o Les derniers sociétaires auront, advenant la dissolution, un droit égal à leurs devanciers qui auront contribué dans une proportion plus forte à la réserve,

2^o Les chances de demande de la dissolution seront d'autant plus sérieuses que la prospérité sera plus grande.

Mais ce sont là des conséquences inévitables de l'abus qui peut se glisser dans toute organisation humaine : La seconde sera atténuée par la gestion d'hommes sages qui n'admettent des sociétaires qu'à bon escient, après enquête sur leurs sentiments coopérateurs, et qui sauraient préserver la majorité des tentatives égoïstes de quelques-uns.

Dans le second système qui est le nôtre, indivisibilité de la réserve assignée à des œuvres d'utilité sociale, peut-on voir, comme on nous le reprochait naguère, une concession à la conception socialiste ou collectiviste de l'idée coopérative qui rêve après la distribution de larges bénéfices, la formation d'un fonds communiste ? Non ce n'est point à une sorte de communisme ou à l'Etat que la réserve est vouée : c'est à des œuvres utiles, analogues à celle dont les membres consentent à abandonner une part de leurs bénéfices. Rien là que d'excellent et de sain. Rien que de légitime dans le sacrifice que signe chaque sociétaire en adhérant au pacte social. Il est vrai que c'est supposer dans une certaine mesure l'abnégation de l'intérêt individuel, et que cet intérêt est le plus énergique levier des actions humaines; mais il n'est pas défendu à l'intérêt individuel, il lui est au contraire conseillé par la conscience, de faire sa part à la solidarité, et plus cette part sera large, plus l'harmonie des choses sera satisfaite.

III. — De la limite de la réserve.

Dans les sociétés anonymes et dans toute autre, où librement le pacte social a établi une réserve, les prélèvements de l'espèce s'arrêtent quand ils sont arrivés à constituer un fonds que les probabilités permettent de considérer comme suffisant à couvrir les aléas en vue desquels il est créé. Il n'y a pas de motif pour qu'il en soit autrement dans les Sociétés coopératives dont la réserve est divisible à la dissolution; les prélèvements ne doivent pas excéder la mesure de la garantie utile, puisque, s'ils l'a dépassaient, ils profiteraient au-delà du nécessaire aux sociétaires existants lors de la dissolution.

Mais une limitation de la réserve nous paraît superflue dans les Coopératives de crédit où la réserve est indivisible en cas de dissolution et destinée à des œuvres d'utilités sociales. Il n'y a pas de raison ici pour que toutes les séries successives de coopérateurs, en entrant dans une institution qui s'est donnée ce but social élevé, ne contribuent à former le fonds intangible qui y est consacré dans nos Caisses de Crédit Mutuel, système Raiffeisen, il faut que le capital soit assez important pour que l'association puisse opérer par ses seules ressources. Nos Caisses les mieux organisées et les plus prudentes ont en outre des

réserves supplémentaires contre l'oscillation des valeurs et afin de compenser au bilan, la perte provenant d'une différence dans les cours à la clôture de l'exercice. Notre organe a souvent recommandé l'utilité de cette réserve spéciale.

IV. Emploi de la réserve.

Ce serait aller trop loin et gêner l'expansion bienfaisante de la force coopérative que régler par la loi, les modes d'emploi de la réserve, et par exemple contraindre les Coopératives de crédit à placer leur réserve en rentes sur l'Etat, en obligations de crédit foncier, de villes. Il est bon que la Société demeure libre de donner à la réserve, l'emploi le plus avantageux.

Il est évident néanmoins qu'à raison de l'objet de la réserve, la Société peut, dans l'emploi, ne point se préoccuper de la productivité, mais doit concilier la sûreté avec une mobilisation facile.

L'idéal en cet ordre est celui que réalisent pleinement nos Caisses rurales. L'intérêt servi aux parts d'affaires est limité, le surplus des bénéfices allant à la réserve, et avec les profits ultérieurs, l'institution, désormais affranchie de tout élément de lucre, élevée à la dignité d'une œuvre de pure utilité sociale, réaliserait de grands objectifs philanthropiques.

Ces belles et réchauffantes perspectives sont bonnes à laisser entrevoir au terme d'une bien modeste étude sur la réserve dans nos Sociétés.

Aux diverses parties de cette question délicate, nous avons essayé de rechercher des solutions se rapprochant autant que possible, des principes coopératifs, mais pourtant compatibles avec les utilités pratiques et les buts essentiels de la coopération. Les projets de loi qui seront tôt ou tard présentés à nos Parlements cantonaux pourraient être amendés dans le sens des indications qui précèdent, car on a voulu surtout dans cet exposé, soumettre aux lecteurs une série d'idées précises, pour y appeler quelque discussion. V. R.

De la garantie du Caissier

Les statuts normaux des Caisses Raiffeisen Suisses prescrivent que le caissier est tenu de fournir, par cautions ou nantissemements garantie de l'exactitude de sa gestion.

Si très rares sont les cas où cette garantie a dû être mise à contribution jusqu'ici, elle ne perd de ce fait cependant aucunement de sa valeur. Verrions-nous par exemple un paysan renoncer à son assurance sur la grêle et la déclarer d'absolue inutilité, parce que ses champs auront été épargnés par les éléments durant quelques années? Un tel raisonnement serait absurde. Personne ne saurait faire fi des incertitudes de l'avenir. La plus élémentaire prévoyance peut épargner bien des situations funestes et délicates.

Etant donné sa structure particulière et du fait de la nature de ses opérations, la Casse de Crédit Mutuel doit nécessairement exiger une garantie de son fonctionnaire, pour l'exactitude de sa gestion. Les questions d'argent sont avant tout des questions de confiance. Le caissier se doit de matérialiser en quelque sorte, la confiance dont il doit jouir dans le sein de la Société. Toutes les administrations, les maisons particulières exigent des cautionnements de leurs fonctionnaires et employés principaux. La Caisse Raiffeisen doit en demander aussi de son fonctionnaire, à qui elle confère des attributions toujours assez importantes.

Lorsqu'on examine cette question, il est nécessaire de faire toujours abstraction de personnalités. Il faut écarter toute formule de complaisance. Combien de fois avons-nous entendu ce raisonnement par certains Comités de direction: «Notre caissier est un homme d'absolue confiance; exiger de lui une garantie

ou une augmentation du cautionnement serait lui faire injure!» Une telle façon de raisonner est incompréhensible, absurde même. Verrions-nous un fonctionnaire qui a pour mission de gérer les affaires courantes, conformément aux statuts et règlements, s'offenser parce que les Comités appliquent aussi à son égard, une prescription de ces statuts?

Du reste, cette prescription des statuts exigeant une garantie du caissier pour sa gestion, est bien observée par toutes les Caisses Raiffeisen Suisses. Cependant elle n'est souvent pas suffisante, c'est-à-dire pas en rapport avec le mouvement général des affaires. Le montant est fixé par le règlement d'exécution. Nous préconisons un minimum de fr. 3 à 5000; pour les Caisses importantes, cette garantie ne devrait pas être inférieure à fr. 10,000.

Le caissier peut fournir cette garantie de plusieurs façons. Les règlements ne font aucune prescription particulière à cet égard. Généralement cette garantie s'effectue sous forme de cautionnement. Dans un cas semblable, deux cautions solvables sont de rigueur, et nous recommandons toujours d'utiliser le formulaire spécial édité à cet effet par l'Union. D'autre fois, le caissier effectue un nantissement de titres, donne une hypothèque, et quelques fois même, fournit sa garantie par l'intermédiaire d'une Société de cautionnements. Ce dernier mode doit cependant être utilisé le moins possible, vu le coût élevé des primes et les difficultés de réalisation en cas de besoin.

Ce n'est pas tout encore. La garantie est fournie, l'acte de cautionnement est signé, les titres sont produits. Il va sans dire que le caissier ne peut conserver ces actes et titres par devers lui, aussi bien qu'il ne saurait conserver également les garanties qu'il peut fournir pour un compte-débitéur éventuel. Forcément et logiquement, ces actes doivent être déposés auprès d'une tierce personne. Auprès de qui? Auprès du président ou un autre membre du Comité de direction? La chose est faisable, mais présente cependant certains inconvénients, principalement par le fait que ces personnes ne possèdent que rarement un coffre-fort, permettant de conserver des actes si importants à l'abri du feu et du vol. Combien de fois le cas ne s'est-il pas présenté où ces actes étaient conservés avec un soin tel qu'il était impossible de les retrouver en cas de besoin? En 1915 également, lors d'un incendie chez le président d'une Caisse, la garantie du caissier effectuée sous forme de nantissement de titres, fut la proie des flammes.

D'autres fois, les actes sont remis à un fonctionnaire communal qui dispose d'un coffre peut-être. Ce système est aussi désavantageux. Lors des révisions par l'Union ou le Conseil de Surveillance, la garantie du caissier doit être soumise à un examen, lequel est toujours compliqué et difficile si les actes et titres sont déposés auprès d'une personne étrangère. Maintes fois, les réviseurs sont contraints de s'en réitérer à des déclarations verbales précises.

Tous les actes, titres, etc., concernant les garanties fournies par le caissier, soit pour sa bonne gestion, soit pour un compte-débitéur éventuel, devraient toujours être conservés soigneusement dans les chambres fortes de l'Union, modernement installées, à l'abri absolu du feu et de l'incendie. L'Union délivre un certificat de dépôts à double, donnant la désignation exacte de la garantie. Un exemplaire est remis au caissier et un exemplaire au président, à titre de renseignements.

Il va sans dire que l'Union conserve ces documents sans émoulement. En outre, elle se charge de la gérance générale (encasement des coupons, contrôle des listes de tirage, etc.) N'est-ce pas là vraiment le système le plus sûr et le plus simple, assurant une décharge complète pour les Comités et le caissier lui-même? Donc que les Caisses qui ne l'ont pas encore fait, déposent les actes de garanties de leurs fonctionnaires auprès de l'Union.

Un exemple de ce que peut rendre le Crédit Mutuel à la coopération de production et de vente

Nous avons souvent signalé dans «Le Messager», l'intérêt qu'il y a pour les Sociétés coopératives de production et de vente, comme pour les syndicats agricoles, à s'allier aux Caisses de Crédit Mutuel et à s'appuyer sur elles. Une expérience récente et pourtant déjà pleine de succès, réalisée à Bagnolo, dans le Piémont, mérite d'être citée à l'appui de notre dire.

Bagnolo est une localité alpestre de 6,000 habitants environ, de la province de Coni. La production principale de la région est celle des pommes que l'on vendait à des acheteurs en gros, qui les expédiaient ensuite sur les marchés de Turin, de Milan ou de l'étranger. Les cultivateurs ne tiraient de cette organisation individualiste de production et de vente, qu'un petit profit, tandis que l'opération laissait aux acheteurs en gros, de beaux bénéfices par la revente, à de hauts prix.

En 1911 déjà, sur l'initiative d'un vicaire du lieu, M. l'abbé Cavallotti, les producteurs, las de voir leur échapper la majeure partie de la valeur de leurs récoltes, s'organisèrent en une grande Coopérative pour la récolte, la conservation, la vente et même l'exportation des pommes. Les fonds dont ils disposaient n'étant pas suffisants, la Coopérative s'adressa, pour emprunter ce qu'il lui manquait, à la Caisse Rurale (système Raiffeisen) de Bagnolo. Celle-ci prêta naturellement les capitaux nécessaires pour l'installation et l'aménagement des locaux de la Coopérative: magasins d'entrepôts, de triage, de conservation, d'emballage et d'expédition de pommes, et bureaux administratifs.

Les résultats de l'initiative, prise par les cultivateurs de Bagnolo, ne se firent pas attendre. Les pommes, autrefois payées entre cinq et six livres le quintal, par les acheteurs en gros, furent payées par la Coopérative entre vingt et vingt-cinq livres. En même temps, les produits étaient mieux utilisés et mis en valeur; des soins de conservation étaient donnés aux fruits les meilleurs, tandis que les pommes de qualité inférieure, au lieu d'être vendues à vil prix ou même écartées, servaient à la fabrication du cidre. En 1917, la Coopérative a manutentionné plus de 22 mille quintaux de pommes, et payé aux coopérateurs environ un demi-million de francs.

Ce n'est pas tout. L'exploitation de la Coopérative nécessitait l'emploi d'une certaine main-d'œuvre. Celle-ci fut recrutée de préférence dans les familles des cultivateurs associés, qui lui fournirent deux cents ouvriers, dont les salaires vinrent accroître les ressources de modestes foyers ruraux. Enfin, la Coopérative ayant besoin d'un grand nombre de paniers et de caisses pour l'emballage des produits expédiés dans les centres de consommation, une scierie fut installée dans la région, où l'on prépara les caisses et la laine de bois. La Coopérative de Bagnolo, a d'ailleurs, organisé dans ses propres locaux, une fabrique de paniers, qui, non seulement répond à ses besoins, mais qui vend aussi des emballages à d'autres firmes.

Le développement de l'institution est tal aujourd'hui que des succursales pour la récolte des fruits ont été ouvertes à Barge et à Paesana. Un technicien est, en outre, attaché désormais au Siège central, avec mission de perfectionner la culture, d'enseigner les moyens de combattre ou de prévenir les maladies des arbres, d'organiser des pépinières d'arbustes sélectionnés. Et comme dans la pensée coopérative, le progrès social est inséparable du progrès économique, la Société a institué à Bagnolo pour les familles de ses membres, des écoles, un atelier féminin avec réfectoire, un pensionnat pour jeunes filles, etc.

On peut se rendre compte par cette rapide esquisse de

l'accroissement de bien-être et d'aisance que la coopération a procuré à la population de la petite ville piémontaise. De nouvelles perspectives d'enrichissement s'ouvrent, d'ailleurs, devant ces travailleurs, car on songe à étendre à la région, l'activité bienfaisante de la coopérative.

Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que celle-ci n'a pu s'organiser en grand et n'a pu remplir entièrement son programme que parce qu'elle a trouvé, dès ses débuts, l'appui de la Caisse de Crédit Mutuel du lieu. C'est ainsi que s'est réalisé une alliance féconde du travail et du capital, sans laquelle son œuvre eût été impossible, ou du moins précaire. V. R.

Bien administrées et unies en une forte organisation pour le travail en commun, les Caisses de Crédit Mutuel sont non seulement un moyen d'améliorer l'existence de nombre de familles honnêtes et laborieuses, mais aussi un levier puissant pour la réforme et l'amélioration de la situation générale de l'ensemble des populations rurales. Il est nécessaire toutefois que ces populations ne reculent pas alors devant les efforts que nécessite cette œuvre sociale.

F. W. RAIFFEISEN (1887).

Communications du Bureau de l'Union

A MESSIEURS LES CAISSIERS

N'attendez pas la fin de l'exercice pour commencer les travaux préliminaires pour le bouclage des comptes annuels. Commandez aujourd'hui déjà les formulaires qui vous sont nécessaires. Calculez les intérêts, préparez les extraits. De cette façon vous serez en mesure de mettre le point final à vos comptes dans les premiers jours de janvier.

Les nouveaux Caisses commandent simplement «les extraits de compte annuel».

NÉGOCIATION DE TITRES

Etant donné le caractère actuel du marché monétaire et de la cote élevée en Bourse, le Comité de direction de l'Union recommande vivement la liquidation des titres à longs termes. L'Administration de la Caisse Centrale fournira tous renseignements utiles et se chargera de la négociation aux conditions les plus avantageuses.

NUMÉROTATION DES CARNETS D'ÉPARGNE

Nous rappelons encore qu'ensuite de décision des Comités centraux, le Service des Fournitures de l'Union, ne délivre les formulaires d'obligations, livrets d'épargne, carnets de compte-courant, etc., que pourvus d'une numérotation continue. On devra donc toujours, lors d'une commande, indiquer la numérotation désirée.

RAPPORTS DE RÉVISION

Plusieurs fois nous avons dû constater que les rapports de révisions restaient longtemps chez le président du Comité de direction, sans qu'une séance ait été convoquée pour la discussion, et sans qu'ils soient seulement remis au caissier pour la mise-au-point des observations formulées. Il en résulte souvent des retards qui peuvent être parfois funestes, et qui donnent toujours lieu à de désagréables réclamations qu'il serait facile d'éviter, avec un peu de régularité.

Nous rappelons encore à cette occasion, que les Comités doivent répondre d'une façon complète à tous les points soulevés par les réviseurs. Ces réponses doivent indiquer la façon exacte de la mise-au-point des positions soulevées.